



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND
☎ : 02.47.33.12.48
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : martine.marchand@indre-et-loire.gouv.fr

H:\CABPRESSE2\Internet-
2012\Actions-Etat\Environnement-
urbanisme\ICPE\ORBELLO modif
phasage carrière Tournon Yzeures
Arrêté.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant sur le nouveau plan de phasage
de la carrière exploitée
par la société ORBELLO GRANULATS TOURAINE
sur les communes d'YZEURES-SUR-CREUSE et
TOURNON-SAINT-PIERRE au lieu-dit « Gaudru »

N°19208

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le Code minier et notamment son article 4 ;
- VU** la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;
- VU** l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R. 513-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19.828 du 19 juillet 2010 autorisant la société ORBELLO GRANULATS TOURAINE à exploiter une carrière de sables et graviers sise sur le territoire des communes d'Yzeures-sur-Creuse et de Tournon-Saint-Pierre au lieu-dit « Gaudru » et notamment ses articles 1.2.2., 1.2.3., 1.6.2., et 1.7.1., 2.4.4. ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°19.986 du 23 mai 2011 modifiant les plans de phasage de la carrière exploitée par la société ORBELLO GRANULATS TOURAINE sur les communes d'Yzeures-sur-Creuse et Tournon-Saint-Pierre au lieu-dit « Gaudru » ;
- VU** la lettre de l'exploitant en date du 4 janvier 2012 relative à une nouvelle modification des plans de phasage de la carrière sise sur le territoire des communes d'Yzeures-sur-Creuse et de Tournon-Saint-Pierre au lieu-dit « Gaudru » ;

VU l'attestation favorable aux modifications des plans de phasage proposées par l'exploitant signée le 4 novembre 2011 par le propriétaire des terrains concernés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mars 2012 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites - Formation Carrières en date du 12 mars 2012 ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne constituent pas une modification essentielle des conditions d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne remettent pas en cause le principe de remise état prévu initialement ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant engendrent la nécessité de réévaluer le montant des garanties financières ;

CONSIDERANT que les garanties financières ont été révisées et actualisées en conséquence ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ORBELLO GRANULATS TOURAINNE est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise sur les communes d'YZEURES-SUR-CREUSE et TOURNON-SAINT-PIERRE, au lieu-dit « Gaudru » à compter de la date de notification du présent arrêté sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°19.986 modifiant les plans de phasage de la carrière exploitée par la société ORBELLO GRANULATS TOURAINNE sur les communes d'Yzeures-sur-Creuse et Tournon-Saint-Pierre au lieu-dit « Gaudru » sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Les plans de phasage et de remise en état mentionnés à l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18.828 du 19 juillet 2010 et annexés à cet arrêté sont abrogés et remplacés par les plans de phasage et de remise en état actualisés annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions mentionnés à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18.828 du 19 juillet 2010 et annexées à cet arrêté sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes, dont quatre périodes quinquennales et une période de 2 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle :

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,1012$)
1	3,59	0,37	860	119 887,63
2	4,18	0,00	760	110 936,44
3	5,05	0,55	1200	169 247,35
4	5,00	0,53	735	143 573,42
5	4,30	0,00	225	85 301,89

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} juillet 2011, soit 678,9.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. »

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairies de **TOURNON ST PIERRE** et **YZEURES SUR CREUSE**. Les Maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront

l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE, Messieurs les Maires de Tournon St Pierre et Yzeures sur Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 5 avril 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Christian POUGET